

PROGRAMME PRIME-VERT

Présentation interactive
Des sous-volets 1.2, 1.3 et
1.4



Votre
gouvernement

Québec

PROGRAMME PRIME-VERT

L'objectif général du programme est d'accroître l'adoption de pratiques agroenvironnementales afin d'améliorer la performance environnementale du milieu agricole.



PROGRAMME PRIME-VERT



Instructions

1. Pour naviguer dans la diapositive, utiliser votre souris et cliquer sur les éléments de navigation (pastille, bouton ou photo)
2. Pour naviguer entre les diapositives, utiliser les flèches dans le menu du bas de la diapositive

Mise en garde

Ce document est fourni à titre d'information ou de formation. Seul le texte officiel peut être utilisé pour des fins légales.



Volet-1 : Projets individuels en agroenvironnement par une ***exploitation agricole***

Accroître l'adoption de ***pratiques agroenvironnementales*** par les ***exploitations agricoles***

Sous-volet 1.4 **Sous-volet 1.2** Sous-volet 1.3



Appui à la gestion des
matières résiduelles agricoles



Volet-1 : Projets individuels en agroenvironnement par une ***exploitation agricole***

Accroître l'adoption de ***pratiques agroenvironnementales*** par les ***exploitations agricoles***

Sous-volet 1.2 **Sous-volet 1.3** Sous-volet 1.4



Appui à la réalisation d'essais d'implantation de
pratiques agroenvironnementales à la ferme

Volet-1 : Projets individuels en agroenvironnement par une ***exploitation agricole***

Accroître l'adoption de ***pratiques agroenvironnementales*** par les ***exploitations agricoles***

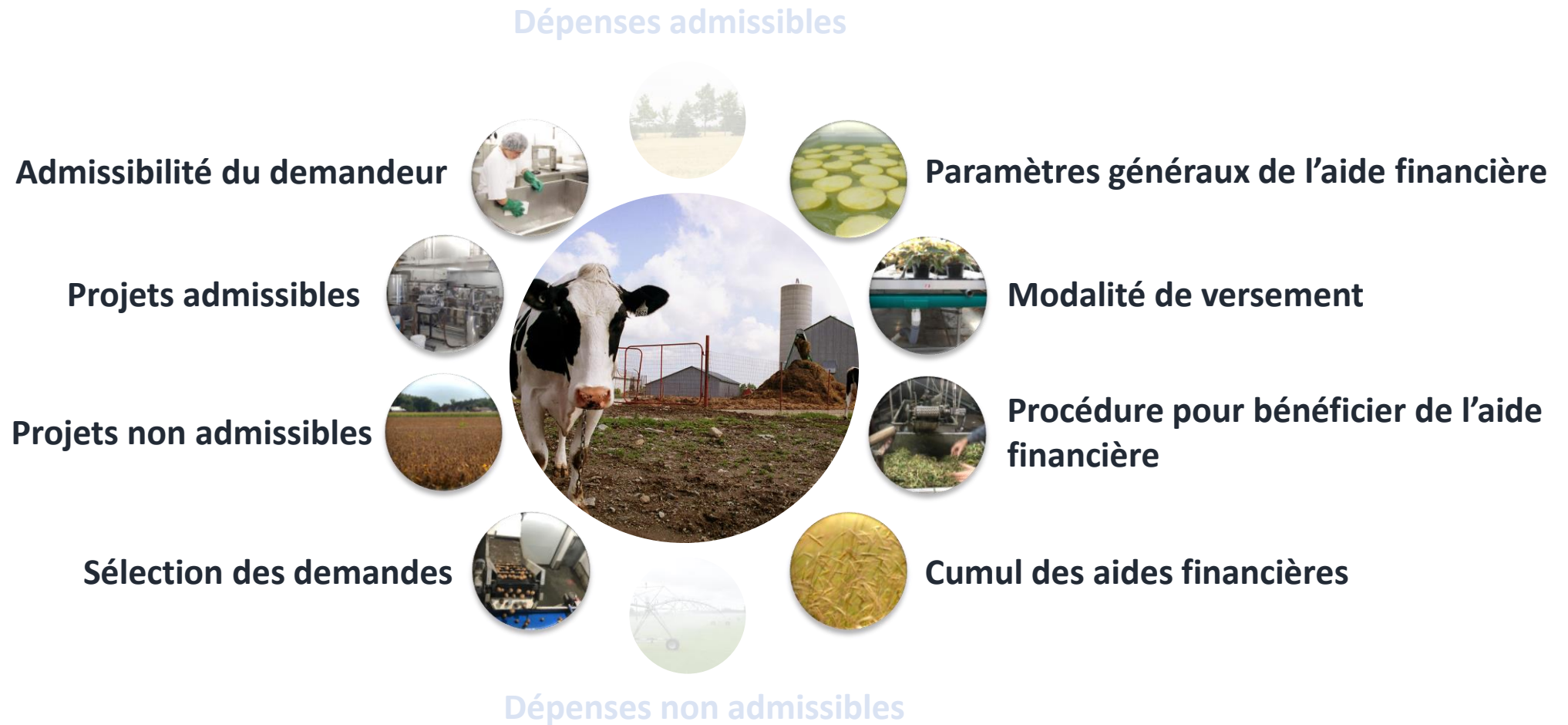
Sous-volet 1.3 **Sous-volet 1.4** Sous-volet 1.2



Appui à la conversion à
l'agriculture biologique



Accroître l'adoption par les exploitations agricoles et les agrotransformateurs des systèmes de gestion des matières résiduelles générées par les activités agricoles et d'agrotransformation





Admissibilité du demandeur

Demandeurs admissibles

- Une **exploitation agricole**
- Un **agrotransformateur** ⓘ

Demandeurs non admissibles

- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1)



Projets admissibles

- être réalisé sur le territoire québécois
- avoir une durée maximale de deux (2) ans entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives
- déposer les documents Diagnostic et Description détaillée du projet correspondant à la matière résiduelle visée (disponibles sur la page Internet du Programme), incluant les recommandations professionnelles d'un ingénieur ou d'un conseiller
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$

Pour les projets comprenant des infrastructures, de l'entreposage étanche ou des systèmes de traitement : des plans et devis signés et scellés par un ingénieur sont exigés.

Pour les projets comprenant des aménagements et des équipements : un plan de localisation et un devis d'opération signés par un conseiller sont exigés.

Pour les pratiques visant une immobilisation sur une terre ou un bâtiment en location, le demandeur doit posséder un bail de location pour le lot visé par celles-ci. Le bail doit être d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans. Pour les demandeurs bénéficiant d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.

Pour les projets liés à la production acéricole situés sur une terre publique, le demandeur doit fournir un bail délivré par l'entité gouvernementale ou l'entité municipale concernée. Ce bail est accepté sans égard à sa durée.



Projets admissibles

Viser un ou plusieurs types de projets admissibles en lien avec l'implantation de mesures de réduction à la source et l'amélioration de la **performance environnementale** de l'**exploitation agricole** ou de l'agrotransformateur pour les matières résiduelles agricoles suivantes et répondre à leurs exigences spécifiques



1.2.1 Gestion des eaux de lavage de fruits et légumes



1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole



1.2.3 Gestion des eaux usées de procédés générées par les activités d'agrotransformation



1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles



1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage



1.2.6 Gestion des résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités d'agrotransformation

Projets non admissibles

- les projets visant la gestion des matières résiduelles agricoles suivantes :
 - les eaux usées domestiques*, à l'exception des eaux ménagères* générées par les activités d'agrotransformation
 - les eaux de ruissellement et de drainage des systèmes de culture en champ
 - les eaux de lavage de bâtiment contenant des déjections animales
 - les déjections animales dont l'entreposage étanche est obligatoire en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26)
 - les déjections animales gérées par amas au champ
 - les résidus végétaux exogènes au milieu agricole
 - les substrats de culture et les terreaux
 - les lixiviats d'ensilage
 - les produits et les rejets issus de l'aquaculture, de l'aquaponie et de la pisciculture
 - les animaux morts et les viandes non comestibles
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

*Selon la définition du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).

Dépenses non admissibles générales

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les honoraires professionnels relatifs à la préparation du formulaire de demande d'aide financière et à la réalisation du document Diagnostic;
- Les frais de déplacement du demandeur;
- les coûts des permis, des licences ou des autorisations s'appliquant au projet;
- les équipements de production usuels de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur;
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète (à l'exception des honoraires professionnels liés à la réalisation des plans et devis ou du devis d'opération (incluant le plan de localisation) qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée);
- les dépenses d'honoraires professionnels admissibles au Programme services-conseils 2023-2028;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- les coûts liés à l'achat ou à la modification d'un équipement autotracté à l'exception des retourneurs d'andain dans le cadre d'un projet admissible sur les résidus végétaux;
- les dépenses financées par un contrat de vente à tempérament ou un crédit-bail;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements;
- la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).



Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 février 2026 inclusivement ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet
- la cohérence du projet avec la recommandation du conseiller
- la faisabilité technique et financière du projet



Paramètres généraux de l'aide financière

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	Jusqu'à un maximum de 70 % des dépenses admissibles
Type de contribution du demandeur	En espèces
Contribution minimale du demandeur	20 % des dépenses admissibles

Montant maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du programme



Modalité de versement

Le versement de l'aide financière est effectué en un seul versement lorsque le projet a été réalisé conformément aux exigences établies et est conditionnel au dépôt de l'ensemble des pièces justificatives requises.

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés au Programme en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le Ministre et transmise suivant l'acceptation de la demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le **demandeur** doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».



Cumul des aides financières publiques



Volet 1

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des **entités municipales** qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet ou 90 % des dépenses admissibles pour les projets faisant l'objet d'une bonification.

Aucune aide financière provenant d'un autre programme du **Ministère** ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FADQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le **demandeur** doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme, le **demandeur** est tenu de le déclarer au **Ministre** ou à son représentant. De plus, il est tenu de rembourser au **Ministre** une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le **Ministre**.



Sous-volet 1.2

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception. Dans le cas d'une demande d'aide financière complète dont le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité au demandeur.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le Ministre adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. Si le projet est retenu, le demandeur devra signer la convention d'aide financière établie par le Ministre.

Seule les demandes d'aide financière complète seront traitées par le Ministère. Ce qui signifie que tous les documents exigés pour chacune des pratiques visées doivent être déposés avec le formulaire de demande d'aide financière.



Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ».

Documents à déposer lors de la demande

- ☐ Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé,
- ☐ Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix.
- ☐ Les documents Diagnostic et Description détaillée du projet pour la matière admissible visée, réalisés par un conseiller.
- ☐ Les autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis.
- ☐ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'organisme autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant.

1

2

3

4



Documents à déposer lors de la demande

- ☐ Pour les demandeurs dont le projet comprend des infrastructures, de l'entreposage étanche ou des systèmes de traitement, les plans et les devis signés et scellés par un ingénieur.
- ☐ Pour les demandeurs dont le projet comprend des aménagements et des équipements, le plan de localisation et les devis d'opération signés par un conseiller.





Déposer les documents suivants pour les pratiques visant une ou des immobilisations sur une terre ou un bâtiment en location

- Un bail ayant une durée minimale de cinq (5) ans à compter du dépôt de la demande d'aide financière soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans.
- Pour les demandeurs bénéficiant d'une aide financière de 15 000 \$ et plus sur des immobilisations, la preuve de la publication du bail au Registre foncier du Québec sera conditionnelle au premier versement de l'aide financière.

Pour les projets liés à la production acéricole situés sur une terre publique :

- un bail délivré par l'entité gouvernementale ou l'entité municipale concernée.





Livrables à déposer à la suite de la réalisation du projet, dans un délai maximal de deux (2) ans suivant l'octroi de l'aide financière

- ☐ Formulaire de réclamation
- ☐ Attestation de conformité des travaux ou attestation de mise en place des équipements comprenant des photos
- ☐ Factures et preuves de paiement, sur demande

A large rectangular image showing a basket filled with fresh vegetables, including white and orange carrots with green tops. At the bottom center is a white circle with an orange number 4.

Projets admissibles

1.2.1 Gestion des eaux de lavage de fruits et légumes



Implantation de mesures de réduction à la source

Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts

Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique

Entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation)

Aménagement du point de rejet

Entreposage et prétraitement pour exportation



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses non admissibles



Dépenses admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

1.2.1 Gestion des eaux de lavage de fruits et légumes

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller
- Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur
- Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller
- Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis
- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos

Dépenses admissibles

1.2.1 Gestion des eaux de lavage de fruits et légumes

Dépenses admissibles générales

- les honoraires professionnels
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur
- l'achat de matériel
- l'achat d'équipements neufs
- la location de matériel ou d'équipements
- l'achat de matériaux pour les infrastructures
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

- Équipement et aménagement pour le dessablage à sec
- Infrastructure et équipement de prétrempage, de rétention, de filtration, de recirculation, d'entreposage et de traitement d'eau
- Système de pompage, incluant la pompe et la canalisation requises pour la gestion des eaux usées
- Équipement de distribution et de dispersion pour la disposition au champ
- Implantation d'aménagements et d'équipements pour rejet au milieu hydrique ou pour infiltration dans le sol
- Infrastructure pour le raccordement au réseau d'égouts

Dépenses non admissibles

1.2.1 Gestion des eaux de lavage de fruits et légumes

Dépenses non admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipements de production usuels
- Équipement de récolte, incluant les modifications
- Système de lavage et laveuse
- Équipement d'épandage ou de transport
- Système d'irrigation
- Infrastructure pour le prolongement du réseau d'égout municipal



Dépenses non admissibles générales sous-volet 1.2

Paramètres d'aide financière

1.2.1 Gestion des eaux de lavage de fruits et légumes

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

Maximum de 75 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme

Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles



1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole



Implantation de mesures de réduction à la source

Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts

Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique

Entreposage et prétraitement pour exportation

Aménagement du point de rejet



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables



1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller
- Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur
- Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller
- Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis
- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos

Dépenses admissibles



1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole

Dépenses admissibles générales

- les honoraires professionnels
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur
- l'achat de matériel
- l'achat d'équipements neufs
- la location de matériel ou d'équipements
- l'achat de matériaux pour les infrastructures
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Lave-pannes
- Réservoir de stockage du filtrat, lorsque jumelé au suivi du pH
- Chauffe-eau/serpentin
- Inverseur de coulée
- Appareil pH-mètre
- Équipement pour le rééquilibrage du pH
- Infrastructure et équipement de traitement d'eau
- Système de pompage, incluant la pompe et la canalisation requises pour la gestion des eaux usées
- Équipement de distribution et de dispersion pour la valorisation
- Implantation d'aménagements et d'équipements pour rejet au milieu hydrique ou pour infiltration dans le sol

Les dépenses
admissibles sont celles
directement liées à la
réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles



1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole

Dépenses non admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipements de production usuels



Dépenses non admissibles générales sous-volet 1.2

Paramètres d'aide financière



1.2.2 Gestion des eaux de lavage de production acéricole

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

Maximum de 25 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme

Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles

1.2.3 Gestion des eaux usées de procédés générées par les activités d'agrotransformation



Implantation de mesures de réduction à la source

Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts

Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou rejet au milieu hydrique

Entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation)

Aménagement du point de rejet



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses non admissibles



Dépenses admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

1.2.3 Gestion des eaux usées de procédés générées par les activités d'agrotransformation

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller
- Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur
- Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller
- Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis
- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos

Dépenses admissibles

1.2.3 Gestion des eaux usées de procédés générées par les activités d'agrotransformation

Dépenses admissibles générales

- les honoraires professionnels
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur
- l'achat de matériel
- l'achat d'équipements neufs
- la location de matériel ou d'équipements
- l'achat de matériaux pour les infrastructures
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

Les dépenses
admissibles sont celles
directement liées à la
réalisation d'un projet

- Équipement et aménagement pour la réduction des prélèvements en eau
- Infrastructure et équipement d'entreposage et de traitement d'eau
- Système de pompage, incluant la pompe et la canalisation requises pour la gestion des eaux usées
- Équipement de distribution et de dispersion pour la disposition au champ
- Implantation d'aménagements et d'équipements pour rejet au milieu hydrique ou pour infiltration dans le sol
- Infrastructure pour raccordement au réseau d'égouts



Dépenses non admissibles

1.2.3 Gestion des eaux usées de procédés générées par les activités d'agrotransformation

Dépenses non admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipements de production usuels
- Infrastructure pour le prolongement du réseau d'égout municipal



Dépenses non admissibles générales sous-volet 1.2



Paramètres d'aide financière

1.2.3 Gestion des eaux usées de procédés générées par les activités d'agrotransformation

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

Maximum de 75 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme

Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles

1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles



Implantation de mesures de réduction à la source

Prétraitement et raccordement pour rejet au réseau d'égouts

Traitement pour recirculation, infiltration dans le sol ou
rejet au milieu hydrique

Entreposage et disposition au champ (épandage ou irrigation)

Entreposage et prétraitement pour exportation

Aménagement du point de rejet



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses admissibles



Dépenses non admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller
- Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur
- Dépôt des plans de localisation et devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller
- Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis
- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos

Dépenses admissibles

1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles

Dépenses admissibles générales

- les honoraires professionnels
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur
- l'achat de matériel
- l'achat d'équipements neufs
- la location de matériel ou d'équipements
- l'achat de matériaux pour les infrastructures
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipement pour entreposage, filtration, assainissement et traitement des eaux de lessivage
- Équipement pour le rééquilibrage, l'ajustement de la température et l'incorporation des eaux de lessivage à l'eau d'irrigation
- Système de distribution de l'eau recyclée dans une culture autre que celle visée par le projet
- Logiciel de mise à jour et modifications du panneau de contrôle

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles

Dépenses non admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipements de production usuels
- Toute forme de table, de support, de gouttière et de contenant de production
- Système de collecte et de distribution de l'eau et des fertilisants de la culture visée, doseur
- Toute forme d'abri ou de couverture de la culture
- Matelas capillaire ou autre moyen d'accumulation dans un système de culture
- Productions en champ avec ou sans abri
- Productions en pots qui ne s'effectuent pas dans une serre, un bâtiment ou un milieu fermé



Dépenses non admissibles générales sous-volet 1.2

Paramètres d'aide financière

1.2.4 Gestion des solutions nutritives serricoles

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

Maximum de 50 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme

Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles

1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage



Implantation de mesures de réduction à la source

Aménagement pour la gestion des déjections animales dans une cour d'exercice à plus de 60 m d'un fossé, d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide situé en aval

Aménagement pour la gestion des eaux de ruissellement contaminées par les déjections animales

Implantation d'ouvrages d'entreposage étanche sur le site de l'amas



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses non admissibles



Dépenses admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller
- Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur
- Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller
- Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis
- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos

Dépenses admissibles

1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage

Dépenses admissibles générales

- les honoraires professionnels
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur
- l'achat de matériel
- l'achat d'équipements neufs
- la location de matériel ou d'équipements
- l'achat de matériaux pour les infrastructures
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet



Dépenses admissibles

1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage

Dépenses admissibles spécifiques

- Rigole de déviation, gouttière et aménagement pour l'isolation hydraulique en amont du site
- Brise-vent fixe ou mobile
- Clôture incluant les barrières d'accès (électriques, carrelées ou avec traverses en bois)
- Plancher et toiture de l'aire d'alimentation, de l'aire à portance améliorée et de l'aire d'abreuvement
- Canalisations d'eau jusqu'à l'abreuvoir (tuyaux)
- Puits incluant la pompe lorsque le coût d'amenée d'eau par canalisation à partir d'un puits existant est plus élevé ou impossible
- Nivellement, drainage, semences et plants spécifiques pour l'implantation de la bande végétative filtrante
- Équipement de captage et de distribution des eaux de ruissellement contaminées
- Excavation, nivellement, compactage et mise en place de remblai en sol
- Ouvrage d'entreposage étanche
- Chemin d'accès
- Matériel pour l'amélioration de la portance

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

Dépenses non admissibles

1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage

Dépenses non admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipements de production usuels
- Mangeoire, râtelier, abreuvoir
- Litière
- Corral, balance et cage de contention
- Drainage souterrain de la cour
- Abri mobile à veaux
- Entrée et ligne électrique, système autonome
- Plancher et toiture de l'aire de couchage



Dépenses non admissibles générales sous-volet 1.2

Paramètres d'aide financière

1.2.5 Gestion des déjections animales produites dans une cour d'exercice ou accumulées en amas à proximité du bâtiment d'élevage

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

Maximum de 75 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme

Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2



Paramètres généraux de l'aide financière

Projets admissibles

1.2.6 Gestion des résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités d'agrotransformation



Implantation de mesures de réduction à la source

Entreposage et valorisation (épandage ou alimentation animale)

Entreposage et prétraitement pour exportation

Traitement par compostage ou bioséchage



Exigences d'admissibilités et livrables



Dépenses non admissibles



Dépenses admissibles



Paramètres d'aide financière

Exigences d'admissibilités et livrables

1.2.6 Gestion des résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités d'agrotransformation

Exigences d'admissibilité

- Dépôt des documents Diagnostic et Description détaillée du projet (disponibles sur la page Internet du Programme) réalisés par un conseiller
- Dépôt des plans et devis pour les infrastructures, de l'entreposage étanche et les systèmes de traitement réalisés par un ingénieur
- Dépôt des plans de localisation et des devis d'opération pour les aménagements et les équipements réalisés par un conseiller
- Dépôt des autorisations et les permis relatifs à la mise en place du projet visé par l'aide financière, lorsque requis
- Dépôt des soumissions détaillées ou informations équivalentes incluant une preuve de prix

Livrables

- Dépôt du formulaire de réclamation
- Dépôt des factures et des preuves de paiement, sur demande
- Dépôt d'une attestation de conformité des travaux ou d'une attestation de mise en place des équipements comprenant des photos

Dépenses admissibles

1.2.6 Gestion des résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités d'agrotransformation

Dépenses admissibles générales

- les honoraires professionnels
- la main-d'œuvre, à l'exception de celle de l'exploitation agricole ou de l'agrotransformateur
- l'achat de matériel
- l'achat d'équipements neufs
- la location de matériel ou d'équipements
- l'achat de matériaux pour les infrastructures
- les frais liés au transport et à la livraison des équipements et des matériaux

Dépenses admissibles spécifiques

Les dépenses admissibles sont celles directement liées à la réalisation d'un projet

- Équipement d'épierrage
- Programme alimentaire pour la valorisation des résidus végétaux
- Infrastructure et équipement pour l'entreposage
- Infrastructure, équipement et aménagement pour le compostage, le bioséchage, la maturation et la gestion des lixiviats
- Équipement pour le conditionnement, le retournement, l'aération
- Retourneur d'andain
- Thermomètre pour le suivi du compostage
- Matériel de recouvrement dont la vie utile est d'au moins cinq (5) ans

Dépenses non admissibles



1.2.6 Gestion des résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités d'agrotransformation

Dépenses non admissibles spécifiques

- Infrastructure et équipements de production usuels
- Équipement de reprise, de distribution et d'épandage
- Frais d'achat d'intrants



Dépenses non admissibles générales sous-volet 1.2

Paramètres d'aide financière

1.2.6 Gestion des résidus végétaux de production agricole ou générés par les activités d'agrotransformation

Jusqu'à 70% des dépenses admissibles

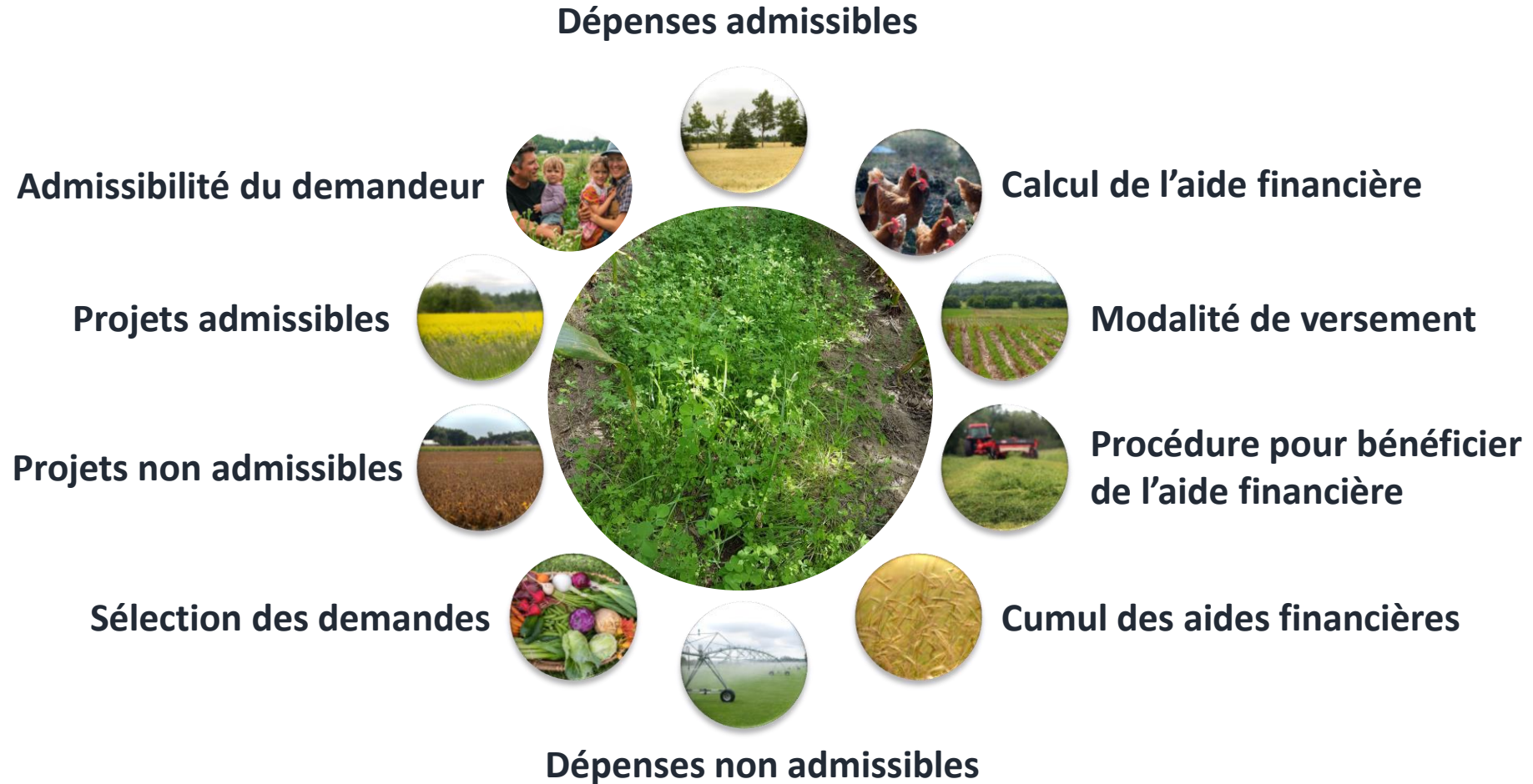
Maximum de 50 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme

Maximum de 125 000 \$ par demandeur pour la durée du Programme pour l'ensemble du sous-volet 1.2



Paramètres généraux de l'aide financière

Accroître la réalisation d'essais d'implantation en agroenvironnement





Admissibilité du demandeur

Demandeurs admissibles

- une **exploitation agricole**

Demandeurs non admissibles

- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1)



Projets admissibles

Les essais d'implantation visant une *pratique agroenvironnementale éprouvée* ①

Pour être admissible, le projet doit réunir les conditions suivantes :

- être réalisé sur le territoire québécois
- être supervisé par un conseiller
- avoir une durée maximale de trois (3) années entre l'octroi de l'offre d'aide financière et le dépôt des pièces justificatives
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$
- pour les essais en champ, être réalisé sur une superficie maximale de cinq (5) hectares, comprenant la superficie de la parcelle témoin sauf pour les projets en agriculture de précision pour lesquels il n'y a pas de superficie maximale
- viser des superficies en propriété ou en location inscrites dans la fiche d'enregistrement du demandeur
- inclure une comparaison avec la pratique courante de l'entreprise (témoin)

Être effectué selon l'un des dispositifs suivants et respecter les conditions associées :

- *dispositif par parcelles appariées* ①
 - respecter un minimum de cinq (5) prises de mesure dans chaque parcelle appariée
- *dispositif expérimental avec répétitions* ①
 - respecter le minimum de trois (3) répétitions ou à mesure répétée





Projets admissibles

Pour les essais d'implantation visant la réduction de l'utilisation de pesticides, les conditions suivantes doivent être respectées :

- pour les grandes cultures, réduire de 50 % la quantité de matière active appliquée à l'hectare;
- pour le secteur horticole, réduire de 25 % la quantité de matière active appliquée à l'hectare;
- les indices de risques pour la santé et l'environnement (ci-après « IRS » et « IRE ») ne doivent pas augmenter.

Pour les essais d'implantation visant la réduction des risques pour la santé et l'environnement associés aux pesticides, les conditions suivantes doivent être respectées :

- réduire de 25 % l'un des indices de risques (IRS ou IRE) pour un ravageur ciblé;
- ne pas augmenter de plus de 10 % l'autre indice de risques. Si l'IRS ou l'IRE est inférieur ou égal à 150, il n'est pas tenu de respecter cette condition.





Projets non admissibles

- les essais d'implantation relatifs à des pratiques agroenvironnementales que l'exploitation agricole effectue déjà couramment
- les essais d'implantation visant le réglage ou la modification d'équipements de l'exploitation agricole
- les essais d'implantation visant à définir des paramètres d'utilisation de biopesticides
- les essais d'implantation impliquant l'usage des produits phytosanitaires qui ne suivent pas l'étiquette du produit visé par le projet
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada



Dépenses admissibles



Les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet. Elles correspondent aux éléments suivants :

- les honoraires professionnels
- les frais de main-d'œuvre de l'exploitation agricole pour un montant forfaitaire de 15 % des autres dépenses admissibles du projet
- les achats d'intrants et de matériel
- les frais de location d'équipements
- les coûts liés aux analyses de laboratoire
- les frais d'utilisation de l'équipement de ferme conformément aux références économiques du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec
- les frais de déplacement et de séjour du conseiller conformes aux barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraire par des organismes publics du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec



Dépenses non admissibles

- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète (à l'exception des honoraires professionnels liés à la réalisation du formulaire de demande d'aide qui sont remboursables seulement si la demande est acceptée) les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet
- les dépenses liées à l'achat de semences de la culture principale du projet
- les dépassements de coûts aux fins d'une aide financière supplémentaire
- les compensations pour perte de rendement ou de superficie agricole active
- les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande d'aide financière complète
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du demandeur qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministre, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain
- les coûts liés à l'achat d'un équipement
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital
- les charges d'exploitation courantes, y compris l'entretien normal des bâtiments et des équipements
- la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ)
- l'achat de matériel informatique
- les coûts liés à l'obtention de permis, de licences, d'autorisations ou d'études exigés par les lois, les décrets ou les règlements en vigueur et s'appliquant au projet
- les frais associés à la modification de la machinerie possédée par l'exploitation agricole



Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 février 2026 inclusivement ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la cohérence du projet par rapport à l'objectif du sous-volet
- la pertinence du dispositif scientifique établi par le conseiller
- la démonstration de l'atteinte de la réduction de l'utilisation des matières actives ou de l'indice de risque, le cas échéant
- la faisabilité technique et financière du projet



Calcul de l'aide financière

Paramètres d'aide financière	Par projet admissible
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	Jusqu'à un maximum de 70 % des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide financière	Par essai d'implantation : • 15 000 \$ par projet admissible. Par demandeur pour la durée du Programme : • 30 000 \$ par demandeur.
Type de contribution du demandeur	En espèces ou en nature
Contribution minimale du demandeur	20 % des dépenses admissibles





Modalité de versement

L'aide financière est versée à la suite du dépôt des livrables en un (1) versement pour les projets d'un (1) an et en maximum deux (2) versements pour les projets de deux (2) ou trois (3) ans.

Versements	Pourcentage de l'aide financière totale	Événement initiateur du versement
Premier versement	Maximum de 50 %	Après le dépôt des livrables approuvés par le Ministère pour les projets de plus d'un an.
Dernier versement	50 % (ou 100 % pour les projets d'un an)	Après l'acceptation, par le Ministre, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet y compris la fiche des résultats et d'appréciation et un état des dépenses.

La nature des pièces justificatives et des livrables prédéterminés au Programme en lien avec le projet à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le Ministre et transmise suivant l'acceptation de la demande.

Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées et respecter les termes de cette convention.

Le demandeur doit déclarer la mise à jour du montage financier du projet, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».



Cumul des aides financières publiques





Sous-volet 1.3

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception.

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète dont le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité au demandeur.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le Ministre transmettra une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet par la poste ou par courrier électronique. **Si le projet est retenu, le demandeur devra signer la convention d'aide financière établie par le Ministre.**



Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ».

Documents à déposer lors de la demande

- ☐ Le *formulaire de demande* d'aide financière remplie en français et signé
- ☐ Une prévision des coûts détaillés du projet et de son financement
- ☐ Une référence récente ou un article, scientifique, démontrant le caractère éprouvé de la pratique
- ☐ Plan de localisation de la parcelle visée par l'essai
- ☐ Schéma du dispositif qui présente clairement les traitements, la dimension, le nombre de répétitions et l'emplacement du dispositif
- ☐ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ».

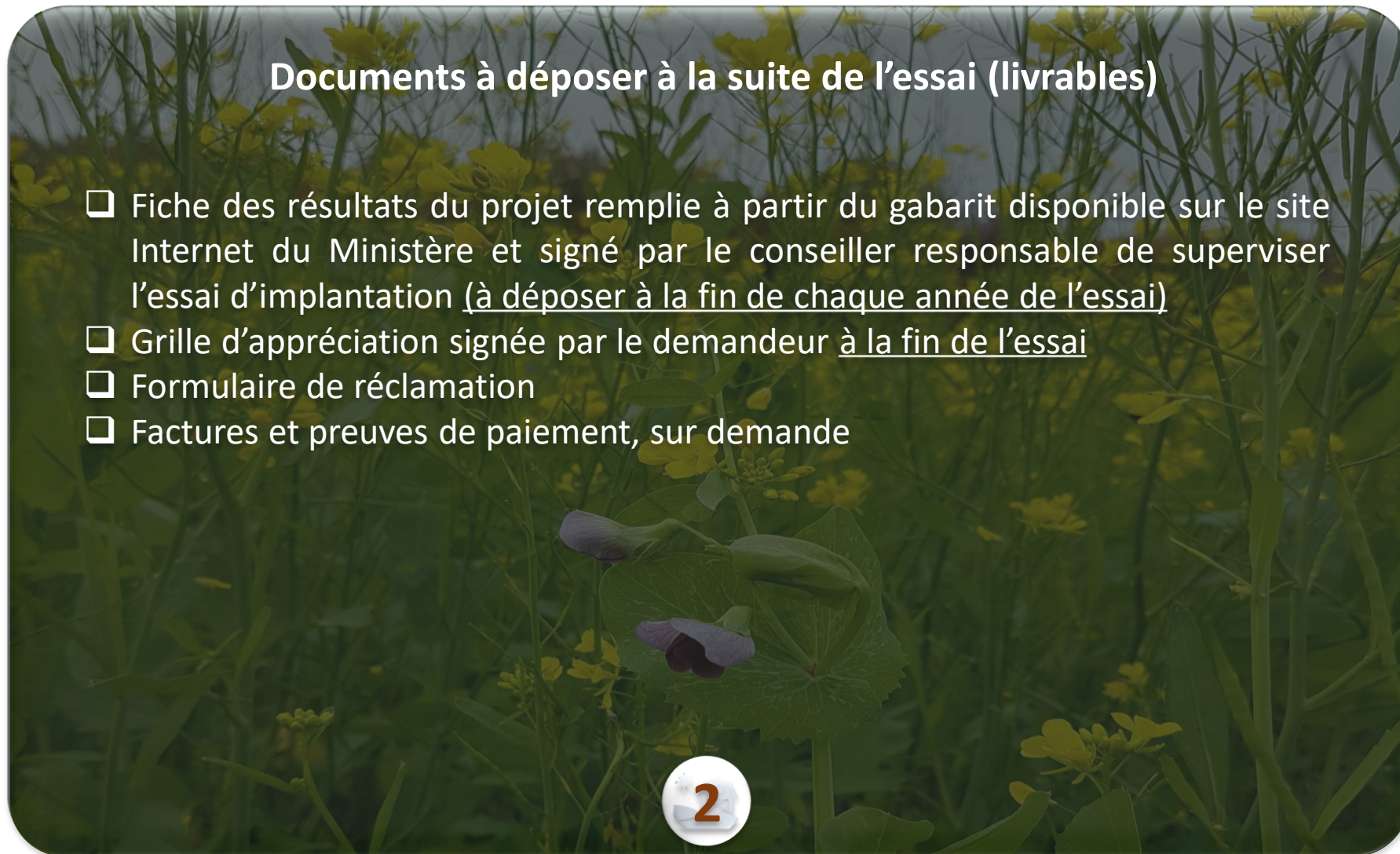
1

2



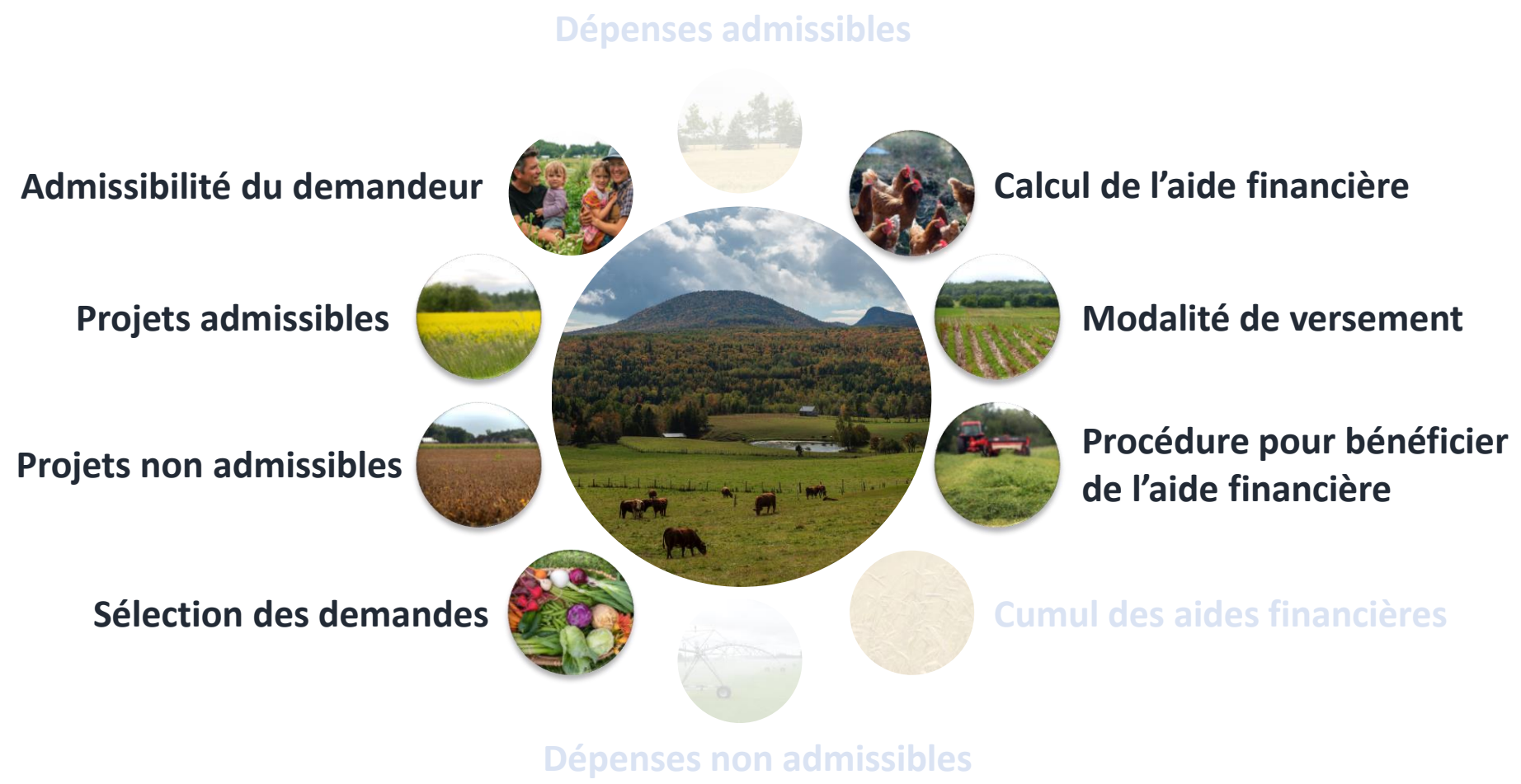
Documents à déposer à la suite de l'essai (livrables)

- ☐ Fiche des résultats du projet remplie à partir du gabarit disponible sur le site Internet du Ministère et signé par le conseiller responsable de superviser l'essai d'implantation (à déposer à la fin de chaque année de l'essai)
- ☐ Grille d'appréciation signée par le demandeur à la fin de l'essai
- ☐ Formulaire de réclamation
- ☐ Factures et preuves de paiement, sur demande





Accroître l'offre de produits agricoles biologiques par la conversion d'unité de production végétale, acéricole et apicole au mode de production biologique





Admissibilité du demandeur

Demandeurs admissibles

- une *exploitation agricole*

Demandeurs non admissibles

- les demandeurs qui ont reçu une aide financière dans le cadre du Programme d'appui pour la conversion à l'agriculture biologique 2015-2023 et qui ont abandonné la certification ou dont la certification a été annulée par un organisme de certification pour le même type de production que celui visé par la demande d'aide financière
- les **demandeurs** inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), et leurs sous-traitants. Ce registre est disponible à l'adresse suivante : <https://amp.quebec/rena/>
- les **demandeurs** qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier
- les **demandeurs** qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1985), chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), chapitre B-3)
- les **demandeurs** qui sont sous le coup d'une ordonnance du **Ministre** ou d'un juge, prise en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1)



Projets admissibles

Pour être admissible, le projet de conversion doit réunir les conditions suivantes :

- être réalisé sur le territoire québécois
- augmenter le nombre d'unités de production végétales, acéricoles ou apicoles ayant obtenu le statut de précertification biologique ou de certification biologique
- être déposé dans les six (6) mois suivants l'obtention du statut de précertification biologique ou de certification biologique des unités de production visées. Une demande d'aide financière distincte doit être déposée lors de l'obtention de chaque statut (précertification et certification)
- déposer une demande d'aide financière qui représente minimalement 500 \$





Projets admissibles

Les demandeurs qui obtiennent une précertification biologique ou une première certification biologique pour le type de production visé par le projet doivent déposer un rapport d'intervention technique en production biologique, réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide financière et signé par un conseiller offrant des services-conseils techniques pour la production visée, ou fournir un diplôme de formation ayant une spécialisation en production biologique émis par un établissement d'enseignement.

Pour les unités de production en location, le demandeur doit posséder un bail d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans. Les unités de production en location ne doivent pas déjà faire l'objet d'une certification détenue par leur locateur. Pour les unités de production situées sur une terre publique, le demandeur doit fournir un bail délivré par l'entité gouvernementale ou l'entité municipale concernée. Ce bail est accepté sans égard à sa durée. Pour être admissibles, toutes les superficies en propriété ou en location doivent être dûment inscrites au dossier d'enregistrement de l'exploitation agricole.

Les demandes d'aide financière associées à l'obtention d'une précertification biologique ou une certification biologique obtenue **entre le 1er octobre 2022 et la date d'autorisation du Programme par le Conseil du trésor** pourront être déposées jusqu'au 4 mars 2024 ou dans les six (6) mois suivants, selon le plus long délai applicable.





Projets non admissibles

- les projets de renouvellement annuel de la certification biologique d'unités de production d'une exploitation agricole
- la précertification biologique ou la certification biologique d'une unité de production auparavant certifiée
- les projets liés à l'horticulture ornementale, à la production de plants, de transplants, de semences, d'arbres de Noël ainsi que de gazon
- les projets visant des superficies non cultivées ou en préparation (terre en friche, surface de biodiversité)
- les projets visant les récoltes sauvages
- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada



Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 février 2026 inclusivement ou jusqu'à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**.



Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction du montant établi par unité de production et selon le type de production, comme défini dans le tableau à la diapo suivante. L'aide financière totale dans le cadre de ce sous-volet ne peut excéder 20 000 \$ par exploitation agricole, soit 10 000 \$ pour la précertification biologique et 10 000 \$ pour la certification biologique, et ce, pour toute la durée du Programme.

Un demandeur dont les unités de production obtiennent le statut de certification biologique sans passer par l'étape de la précertification biologique aura droit uniquement à l'aide financière associée au statut de certification biologique.

Advenant une différence entre les unités de production ayant le statut de précertification biologique et celles ayant le statut de certification biologique, ces dernières seront utilisées pour établir le montant final de l'aide financière.





Calcul de l’aide financière

Montant d’aide financière par unité de production selon le type de production

Type de production	Montant d’aide financière par unité de production	
	Précertification biologique	Certification biologique
Horticulture maraîchère et fruitière* (à l’exclusion des récoltes sauvages)	2 500 \$/hectare	2 500 \$/hectare
Cultures en serres	5 \$ /mètre ²	5 \$ /mètre ²
Céréales, oléagineux et légumineuses**	100 \$/hectare	100 \$/hectare
Pâturages et fourrages	25 \$/hectare	25 \$/hectare
Acériculture	0,05 \$/entaille	0,05 \$/entaille
Apiculture	—	25 \$/ruche

*Les fines herbes, les plantes médicinales, les champignons, les légumes de transformation, le houblon ainsi que les légumineuses et oléagineux récoltés et commercialisés sous forme de produits en frais, congelés ou en conserve (ex. : gourgane, pois chiche, lentille, etc.) sont inclus dans ce type de production.

**Les engrais verts ainsi que les légumineuses et les oléagineux récoltés et commercialisés sous forme de produits secs sont inclus dans ce type de production.





Modalité de versement

L'aide financière est versée en un versement pour chaque demande d'aide financière présentée, soit un pour la précertification biologique et un pour la certification biologique sur présentation des livrables prédéterminés au Programme.



Sous-volet 1.4

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Lors du dépôt d'une demande, le Ministère enverra un accusé de réception.

Dans le cas d'une demande d'aide financière complète dont le demandeur et le projet sont admissibles, le Ministère transmet une confirmation de recevabilité au demandeur.

L'accusé de réception ou la confirmation de recevabilité n'accorde aucune garantie de financement ni d'obligation de la part du Ministère, notamment parce que le demandeur ou son projet doit respecter l'ensemble des critères et des conditions précisés dans le présent cadre normatif.

Le Ministre transmettra une correspondance au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet et du montant d'aide financière qui lui sera versé le cas échéant.



1



2



3

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du Ministère, dans la section « [Programmes](#) ».

Documents à déposer lors de la demande

- ❑ Formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé. Un formulaire distinct doit être déposé pour chaque statut (précertification biologique et certification biologique)

Les demandes doivent être déposées dans un délai de 6 mois suivant la date d'obtention de chaque statut.

Les demandes d'aide financière associées à l'obtention d'une précertification biologique ou d'une certification biologique obtenue entre le 1er octobre 2022 et la date d'autorisation du Programme par le Conseil du trésor pourront être déposées jusqu'au 4 mars 2024 ou dans les six (6) mois suivants leur obtention, selon le plus long délai applicable.

1



2



3



Documents à déposer lors de la demande

- ☐ L'attestation de précertification biologique ou de certification biologique pour les unités de production visées par la demande d'aide financière
- ☐ Un document délivré par un organisme de certification indiquant clairement les superficies par type de production, le nombre d'entailles ou de ruches pour lesquels l'aide financière est demandée ainsi que leur statut (ex. : année de la conversion, précertification ou certification)
- ☐ Pour les unités de production en location, un bail d'une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt de la demande d'aide financière, soit par une clause de renouvellement ou par une durée résiduelle d'au moins cinq (5) ans
- ☐ Un plan de ferme indiquant clairement les parcelles, les lots et les unités d'évaluation associés aux unités de production visées par la demande d'aide financière





1



2

Documents à déposer lors de la demande

- ❑ Pour les demandeurs qui obtiennent pour la première fois une précertification biologique ou une certification biologique pour le type de production visé par le projet, déposer l'une des preuves suivantes :
 - un rapport d'intervention technique réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande d'aide financière par un conseiller offrant des services-conseils techniques pour le type de production visé;
 - un diplôme de formation ayant une spécialisation en production biologique émis par un établissement d'enseignement.
- ❑ Une procuration ou un document (procès-verbal ou résolution) qui consigne la décision de l'exploitation agricole autorisant le représentant du demandeur à remplir les documents liés à la demande d'aide financière, le cas échéant

3

Agrotransformateur

Entreprise de transformation alimentaire qui est une partie apparentée à une exploitation agricole, située sur un des sites de l'exploitation agricole.

Conseiller

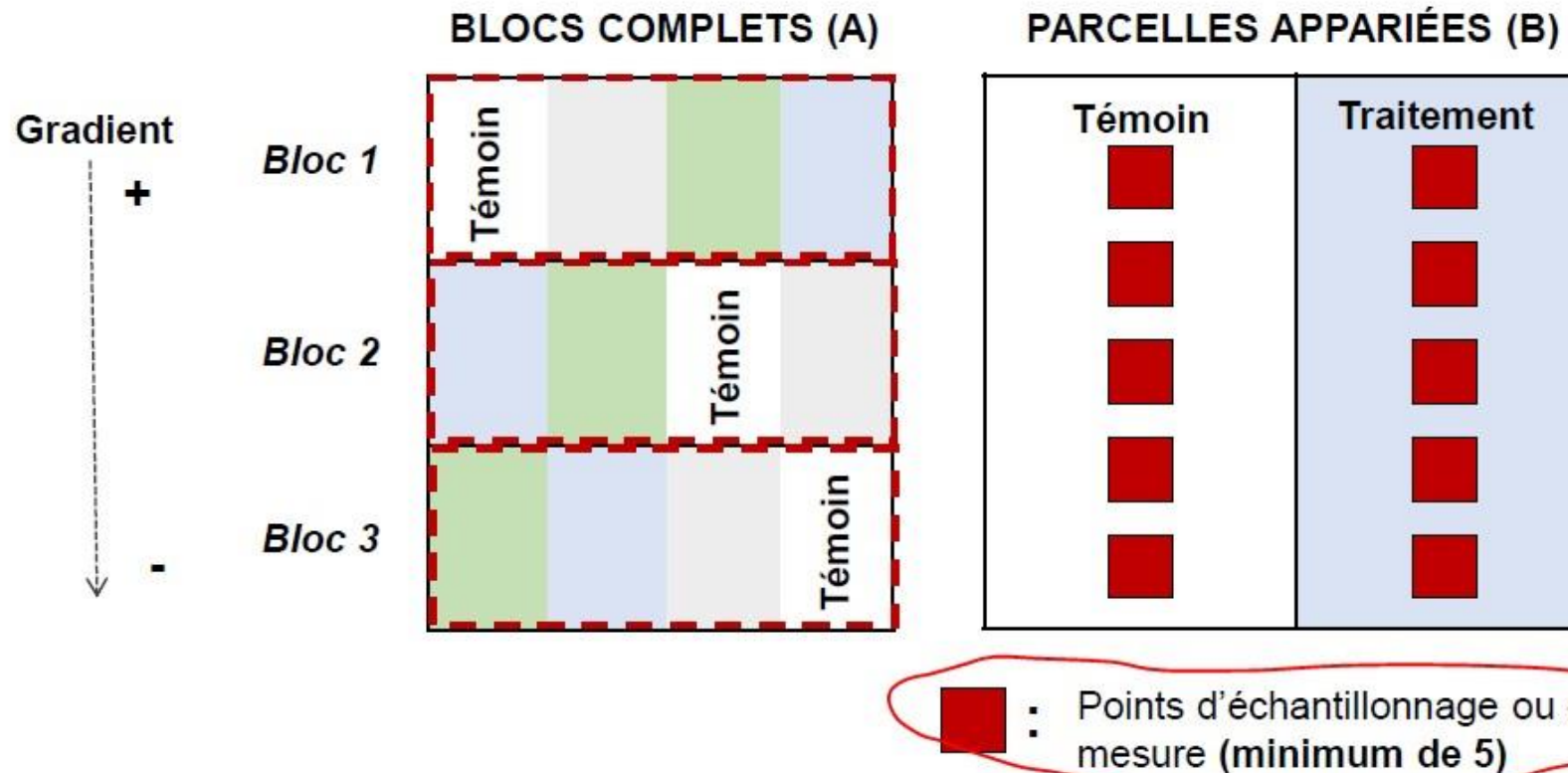
Toute personne qualifiée qui, dans le respect de sa profession et de son champ de compétence, offre aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire un service-conseil de nature professionnelle ou technique, dissocié de la vente de produit ou de service autre que le service-conseil.

Pratique agroenvironnementale éprouvée

Pratique agroenvironnementale ayant fait l'objet de travaux de recherche scientifique dans des conditions semblables à celles du Québec et ayant permis de démontrer l'obtention de gains environnementaux et son applicabilité par les ***exploitations agricoles*** du Québec.



Exemples de dispositifs



- A. Blocs complets comprenant des traitements différents sur trois parcelles (en couleurs) et une parcelle témoin (en blanc).
- B. Parcelles appariées; la parcelle avec le traitement évalué est en bleu et la parcelle témoin, en blanc. Les mesures sont répétées à l'intérieur des parcelles.



Exemple agriculture de précision

